

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYNERGIES

51 rue du mortier
59181 Steenwerck

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\RECYNERGIES_Steenwerck_038.027
35\2_Inspections\2024
Code AIOT : 0003802735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement RECYNERGIES implanté 51 RUE DU MORTIER 59181 Steenwerck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site afin de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYNERGIES
- 51 RUE DU MORTIER 59181 Steenwerck

- Code AIOT : 0003802735
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'une plate-forme de compostage et d'une unité de broyage de déchets verts relevant du régime de la déclaration (rubriques n°2780 et 2794). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 3 octobre 2019.

En 2023 le site a produit 9 007 tonnes de compost.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'éloignement	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1	Sans objet
2	Clôture	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1	Sans objet
3	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.2	Sans objet
4	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.3	Sans objet
5	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était clôturé, et que la distance de 8 m minimum entre les limites de propriété et les aires de stockages était bien respectée.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Respect des distances d'éloignement
Prescription contrôlée : La société RECYNERGIES, exploitant une plateforme de compostage, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1.1 et 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé à 51 rue du mortier 59181 STEENWERCK. À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous. Dans un délai de 1 mois, la société RECYNERGIES organise ses aires de compostage de manière à ce que ces dernières soient situées à au moins 8 m des limites de propriété du site.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection il a été constaté que les andains de compost mais également la zone de réception des déchets compostables se situent à plus de 8 m des limites des propriété. Pour ce point de contrôle la mise en demeure peut être levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Clôture

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société RECYNERGIES, exploitant une plateforme de compostage, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.1.1 et 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé à 51 rue du mortier 59181 STEENWERCK. À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous. Dans un délai de trois mois, la société RECYNERGIES installe une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur son site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est clôturé avec un grillage ou des blocs de béton, permettant d'interdire toute entrée non autorisée. L'accès au site se fait par un portail. Pour ce point de contrôle, la mise en demeure peut être levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention des émissions odorantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le retournement régulier des andains permet d'éviter les conditions anaérobies. L'exploitant suit</p>

les préconisations du guide "Objectif compostage" de l'ADEME en veillant au suivi régulier de l'évolution de la température des andains afin d'opérer un retournement de ces derniers si nécessaire.

Une étude d'odeurs (rapport d'intervention R ONFRRECY23A) puis une étude de dispersion (rapport RD ONFRRECY23A) ont été réalisées par le bureau d'étude ODOURNET (35) en décembre 2023. Les analyses olfactométriques ont été réalisées selon la norme en vigueur NF EN 13725 : 2022 relative à la détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs de sources fixes.

La modélisation des concentrations d'odeur a été effectuée au niveaux des habitations les plus proches dans un rayon de 3 km. La modélisation ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation. La modélisation s'est appuyée sur des prélèvements surfaciques d'odeur au niveau des andains, du compost et des déchets verts (réputés comme les plus odorants). Il est noté que les prélèvements ont été effectués le 05/12/2023. Ces résultats sont identiques à l'état des perceptions olfactives réalisé par le bureau d'études KALIES en septembre 2021 (Rapport KA21.07.010 du 27/10/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mis en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation,

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs, les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes

sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Constats :

L'exploitant a pu présenter un plan cadastral faisant apparaître les zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km.

Depuis la réalisation de l'étude de dispersion d'odeur en décembre 2023, aucune plainte est à signaler.

L'état zéro n'a pas été réalisé au démarrage de l'installation. Il n'apparaît plus opportun de le réaliser maintenant, d'autant plus que plusieurs études ayant trait aux odeurs ont été réalisées sur le site.

L'exploitant dispose d'un registre des plaintes. Il a été rappelé à l'exploitant de bien y indiquer l'ensemble des éléments suivants : **date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique, les causes des nuisances constatées, la description des mesures qu'il a mises en place pour prévenir le renouvellement.**

L'exploitant a transmis à la mairie ses coordonnées afin de réorienter les éventuels plaignants vers celui-ci. Les coordonnées téléphoniques de Monsieur Florentz et de son employé sont indiquées sur la grille d'entrée. Le cahier de conduite de l'installation présenté le jour de l'inspection est tenu à jour. Il a été rappelé son importance afin de pouvoir le corrélérer avec le registre de plaintes. L'étude de dispersion d'odeur de 2023, conclut que 98 % du temps la valeur maximale de 5 uoE/m³ n'est pas dépassée et reste donc conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe 1 - point 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné au point 1.4.

Constats :

Tout le process de maturation du compostage (broyage, maturation, et criblage) se fait à l'air

libre. Il n'y a pas de captation d'effluents gazeux et de traitement. Les émissions restent diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite